

Document mis
en distribution

Le 23 AVR. 2021



N° 46-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 AVR. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT RÉTABLISSEMENT
DE LA LIQUIDATION DU DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES PERLES EXPORTÉES,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Béatrice LUCAS et M. Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2655/PR du 15 avril 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant rétablissement de la liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées.

Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées (DSPE)

L'article 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française a institué un droit spécifique spécial sur les produits exportés de la perliculture originaires de la Polynésie française. Ce droit est dénommé « Droit spécifique sur les perles exportées » (DSPE). Ce droit liquidé par la douane à l'exportation, est fixé à 50 francs CFP l'unité pour les perles et à 50 francs CFP le gramme net pour les keshis.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a impacté divers secteurs économiques et plus particulièrement le secteur de la perliculture. En effet, les professionnels du secteur étaient dans l'impossibilité de faire revenir les greffeurs étrangers et de réaliser des ventes en raison des restrictions opérées au niveau des échanges internationaux. Toutefois, ces professionnels étaient dans l'obligation de continuer certaines activités d'entretien des nacres en élevage, ce qui entraînait des conséquences directes sur la trésorerie des exploitations perlicoles.

Aussi, le gouvernement avait présenté en mars 2020 un « *plan de sauvegarde économique* » recensant les différents secteurs prioritaires et qui proposait diverses mesures destinées à soutenir les entreprises et l'emploi durant cette crise sanitaire. L'une des mesures concernait le secteur de la perliculture et visait à abaisser « à 0 XPF de la redevance par perle exportée (DSPE) pour toute l'année 2020 ». Cette mesure était la seule à disposition du gouvernement pour venir en aide aux perliculteurs.

C'est ainsi que la loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 a suspendu la perception du DSPE jusqu'au 31 décembre 2020. Cette mesure devait permettre d'alléger les charges des différents acteurs de la filière et de protéger la trésorerie des perliculteurs.

La restriction des échanges internationaux et la crise sanitaire qu'a traversé le Pays impactant considérablement l'activité de cette industrie ayant perduré, la suspension de la perception du DSPE a été prorogé par la loi du pays n° 2020-41 du 18 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Bilan du dispositif

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 précitée, la Direction régionale des douanes a constaté l'exportation d'un peu plus de 5 185 000 perles représentant une perte de recette fiscale de 259 millions F CFP. À titre de comparaison, en 2019, la Polynésie a exporté un peu plus de 11 tonnes de perles soit 8 071 289 perles.

Compte-tenu des répercussions financières de la crise, de la suspension des exportations pendant un semestre (fin avril à mi-août 2020) et de la baisse relativement faible du volume de perles exportées (soit 24 %), l'objectif visé par les lois du pays des 3 août et 18 décembre précitées, peut être considéré comme pleinement atteint.

Toutefois, des effets négatifs ont été constatés au cours de cette période et rapportés par les professionnels du secteur notamment lors du conseil de la perliculture qui s'est tenu en février 2021. Aussi, les membres représentant les intérêts du secteur perlicole ont donc demandé au gouvernement, le rétablissement rapide de la liquidation du DSPE.

Ces effets négatifs sont les suivants, d'une part la baisse du prix moyen de la perle et, d'autre part, l'effet d'aubaine créé par la suspension du DSPE entraînant ainsi l'exportation sur les marchés internationaux d'un volume considérable de perles de basse qualité classées en catégorie E — et anciennement considérées comme rebuts — par certains opérateurs¹.

¹ En 2020, plus de 50% des perles exportées étaient des rebuts et au cours des premiers mois de l'année 2021, 73% des perles exportées sont des rebuts.

Concernant la baisse du prix moyen de la perle², celle-ci s'expliquerait par les difficultés financières des clients internationaux et par la demande des acheteurs de déduire le montant du DSPE du prix d'achat de la perle.

Concernant la présence d'un volume considérable de perles de basse qualité sur les marchés internationaux, celle-ci va indéniablement nuire à l'image de la perle de Tahiti et entraînera une perte de confiance des acheteurs étrangers qui se traduira *in fine* par une chute encore plus importante du prix de la perle.

Pour répondre favorablement aux doléances des professionnels du secteur perlicole, le présent projet de loi du pays propose de rétablir la liquidation du DSPE à compter du 1^{er} jour suivant sa promulgation.

Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 22 avril 2021, a été l'occasion pour les membres d'avoir un point de situation sur la filière perlicole en Polynésie française.

Il importe de rappeler qu'avant la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, le secteur de la perliculture traversait une crise économique d'envergure avec notamment des difficultés structurelles. Un travail de réflexion avait été mené avec les pouvoirs publics avec pour objectifs de restructurer cette filière mais aussi de faire participer les professionnels à la gestion de la ressource et au nettoyage des lagons.

Enfin, la question de la formation de greffeurs locaux a été soulevée ce qui permettrait notamment de pallier à l'impossibilité de faire venir des greffeurs étrangers. Dans ce cadre, les membres de la commission ont été informés du transfert du Centre des Métiers de la Nacre et de la Perliculture (CMNP) vers le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF), ce qui permettra au CMNP de disposer des outils de formation adéquats.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant rétablissement de la liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Luc FAATAU

² 704 F CFP la perle en 2019 contre 504 F CFP la perle en 2020 soit une baisse de 28,4 %.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI2120509LP-4)

portant rétablissement de la liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 606 CM du 15 avril 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 avril 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées, sigle « DSPE », suspendue jusqu'au 31 décembre 2021 inclus par l'article LP 4 de la loi du pays n° 2020-41 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures fiscales à l'importation est rétablie à compter du 1^{er} jour suivant la promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG